

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

D 2017 17.145

Entre les soussignés :

LA COMPAGNIE DE LA GRIOTTE
43 rue Voltaire – 92300 LEVALLOIS-PERRET
SIRET : 811 374 610 000 12
Code APE : 9499Z
N° de licence : 2 – 108 68 28
TVA : FR 22 811374610

- Représentée par Olivier YÉNI, en sa qualité de Président.

çi-après dénommé "LE PRODUCTEUR

ET

LA VILLE DE ROYAN
80, avenue de Pontailiac - 17201 ROYAN - Cedex
SIRET : 211 703 061 00013
TVA :
Code APE : 751 A
N° de licence : 1/1072975 - 2/1072976 - 3/1072977
Tel : 05 46 39 56 56

Représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au modalités de délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick Marengo, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1 LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle :

"FEU LA MERE DE MADAME, LE MUSICAL"

de Georges Feydeau

Adaptation de Marie-Aline Thomassin et Bruno Chapelle / Musique de Alain Bernard

Mise en scène de Bruno Chapelle

Avec Pascale MICHAUD, Marie-Aline THOMASSIN, Bruno CHAPELLE et Nicolas BIAUD-MAUDUIT.

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.

2 L'ORGANISATEUR qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacle certifie s'être assuré de la disponibilité de la salle ci-dessous désignée, en ordre de marche. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle.

3 LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après et dans la convention technique, une représentation du spectacle susnommé.

VILLE :	ROYAN
ADRESSE :	Salle Jean Gabin / 112 rue Gambetta 17200 Royan
DATE :	3 juin 2017
CAPACITE :	350 places

La capacité mentionnée, est réputée maximum dans la configuration choisie et ne pourra en aucun cas être supérieure à celle imposée par la commission de sécurité compétente.
Cette capacité est contractuelle et ne saurait être dépassée sans l'accord express du PRODUCTEUR.

Paraphé de l'ORGANISATEUR

1

Paraphé du PRODUCTEUR

07

4 LE PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR qui acceptent dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité, dans la salle susmentionnée.
Toute prolongation ou modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.
En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le PRODUCTEUR fournit en annexe au présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle.

- Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR le contrat technique. L'avenant technique devra être signé par les deux parties. Le responsable technique du spectacle, à savoir Bruno Chapelle - 06 08 64 64 19, ainsi que le régisseur du théâtre de Royan se seront préalablement entendus sur les conditions techniques du spectacle ainsi que sur la capacité technique de la salle.
- Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

ARTICLE 2- OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au montage et démontage, et au service des représentations. Il assumera en outre le service général : location, accueil, billetterie, encaissement.

Il fournira les équipements conformément au contrat technique négocié entre les deux régisseurs et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ceux-ci ainsi que des alimentations sonores et électriques.

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

En qualité d'employeur, l'ORGANISATEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR sur demande la copie desdites autorisations avant le spectacle.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place en qualité et en nombre, des services et personnel de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre à sa charge les repas et l'hébergement des comédiens et du régisseur.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le transport (Paris/Royan) des comédiens et du régisseur.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le transport du décor de la pièce depuis son point de stockage jusqu'au théâtre de Royan et retour. Il couvrira les frais de route, de location de véhicules, de dépenses diverses générées par ce transport et remboursera LE PRODUCTEUR sur simple présentation de factures.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

ARTICLE 3- BILLETTERIE

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie (et en supporte le coût), de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette.

L'ORGANISATEUR devra être en mesure de fournir au producteur, si celui-ci en fait la demande, la copie de la facture relative à l'impression des billets ainsi que la copie de la déclaration fiscale. L'ORGANISATEUR conservera après le spectacle les coupons de contrôle et les souches des billets jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation.

ARTICLE 4- PRIX DE VENTE

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR sur présentation de facture, la somme de :

MONTANT HORS TAXES :	5000,00 € (Cinq mille euros)
MONTANT TVA (5,5%) :	275,00 €
MONTANT TTC :	5275,00 € (Cinq mille deux cent soixante quinze euros)

ARTICLE 5- MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini, sera effectué de la façon suivante :

40% de 5000 € HT à la signature du contrat (chèque de 2000 €), puis le solde le 3 juin 2017 (chèque de 3275 €) à l'ordre de La Compagnie de la Griotte.

Une facture détaillant ces modalités de paiement sera adressée à l'organisateur dès la signature du contrat.

Paraphe de l'ORGANISATEUR

2

Paraphe du PRODUCTEUR

cy

ARTICLE 6- CONDITION SUSPENSIVE

Si le présent contrat n'est pas retourné au PRODUCTEUR, avant le 15 avril 2017, ce dernier se considérera comme libre de tout engagement à l'égard de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 7- DROITS D'AUTEUR ET TAXES.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge pour la date du 3 juin 2017, la déclaration des œuvres liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs (SACEM et SACD).

L'ORGANISATEUR est responsable de la déclaration de la totalité de ses encaissements au regard de ces organismes et de la TVA.

ARTICLE 8- ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

Les photos de scène et les photos de presse seront fournies par le PRODUCTEUR sur demande de la part de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 9- ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer sa responsabilité civile liée au montage et démontage du spectacle, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une responsabilité civile liée à la représentation du spectacle dans la salle et notamment les dommages causés au public ou par le public et à la salle (vandalisme).

L'ORGANISATEUR renoncera à tous recours contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

Dans tous les cas l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR le montant prévu au contrat.

ARTICLE 10- RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure : guerre, révolution, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'Artiste, motif d'intérêt général.

ARTICLE 11- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Paris, le lundi 27 février 2017 en trois exemplaires

L'ORGANISATEUR

La ville de Royan
Pour le député-maire, et par délégation,
Patrick MARENCO, Premier Adjoint



LE PRODUCTEUR

La Compagnie de la Griotte
Représentée par son président,
Olivier YÉNI

07

